



DECISION N° 05/2024/ARMP/CR/CRDS/ DU 12 DECEMBRE 2024 :

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFRENDIS ET DES SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGE RELATIF A LA REQUETE DE LA SOCIETE TULIP INDUSTRIES LTD CONTRE LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION (MESRSI), POUR LA MISE EN PLACE DES BORNES MULTIMEDIAS BIOMETRIQUES FACILITANT LES INSCRIPTIONS DES ETUDIANTS ET PERMETTANT L'AUTOMATISATION DE LA VERIFICATION AVANT LE PAIEMENT DE LEURS BOURSES.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGE.

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après avoir entendu **Monsieur Bakari DIAKITE**, Directeur de la Règlementation des Affaires Juridiques (DRAJ) en qualité de rapporteur technique, en présence de :

- 1- M. Sidi Mouctar DICKO, président du Conseil de Régulation ;
- 2- M.Holomo Koni KOUROUMA , Vice-Président;
- 3- M.Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS ;
- 4- M. Lansana SIDIBE SANGARE, membre du CRDS;
- 5- M.Moussa SANGARE, membre du CRDS;
- 6- Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS ;
- 7- M. Ibrahima Sory SACKO, membre du CRDS ;
- 8- M. Almamy Sékou CAMARA membre du CRDS.

LES PARTIES :

Pour La société TULIPE INDUSTRIES :

- M. Mountaga KEITA, DG de la Société Tulipe Industries.

Pour le MESRSI:

- M. Seydouba CAMARA, PRMP

Pour la DGCMP :

- M. Ansoumane MAGANE, Chef Service Suivi-évaluation

I- CONTEXTE

La présente instruction porte sur l'examen du contentieux relatif au recours effectué par la société TULIPE INDUSTRIES contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI), dans le cadre de la procédure de passation du marché par Entente Directe ,pour la mise en place des bornes multimédias biométriques facilitant les inscriptions des étudiants et permettant l'automatisation de la vérification des étudiants avant le paiement de leurs bourses.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a small signature, a large cursive signature, the initials 'D.C.S.-E', another signature, a signature that appears to be 'M. Diakite', and a small square stamp with a question mark and the initials 'S.M.' below it.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Vu l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics qui dispose que : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements.» ;

Vu l'article 147 du code des marchés publics qui dispose que « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement écartés dans les procédures de passation des marchés publics et partenariats public-privé doivent avant toute saisine de l'autorité de régulation, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des actes pris où des faits et des décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant l'autorité contractante où son autorité hiérarchique.» ;

Vu le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS).

Considérant que la société Tulipe Industries est soumissionnaire au marché par Entente Directe avec le MESRSI.

Considérant que la société Tulipe Industries a exercé un recours préalable par courrier en date du 24 Octobre 2024.

Considérant que la Société Tulipe Industries a respecté les conditions de saisine du Conseil de Régulation.

Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée en application de l'article 155 du Code des marchés publics à examiner ce recours et d'en délibérer .

Après en avoir examiné conformément à la Loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, des faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties.

Il convient donc de déclarer le présent recours recevable en la forme .

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature, the acronym 'A.S.S.', and other initials like 'Asc', 'S', and 'S.M.'.

II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :

En date du 08 Novembre 2024, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie par le Président du Conseil de Régulation, suite au recours de la Société TULIPE INDUSTRIES contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) .

Le requérant intente ledit recours, afin de contester la non transmission du contrat relatif à la mise en place des bornes multimédias biométriques facilitant les inscriptions d'étudiants et permettant l'automatisation de la vérification avant le paiement de leurs bourses pour approbation par l'autorité compétente.

EXAMEN DU LITIGE

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS :

- **LES MOTIFS DONNES PAR LA SOCIETE TULIPE INDUSTRIES**

Mountaga KEITA, Directeur Général de TULIP INDUSTRIES, spécialisé dans la technologie numérique déclare : « nous fabriquons des bornes multimédias. Suite à une exposition de nos produits devant le Président de la République Son Excellence Général Mamady Doumbouya, nous avons présenté les bornes qui peuvent être utilisées dans plusieurs domaines à savoir :

Le recensement de la population ;

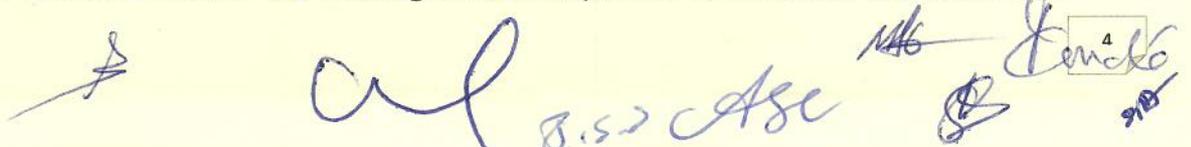
L'enregistrement des clients dans les aéroports et autres services ;

L'enregistrement et le paiement des bourses des étudiants y compris leur recensement que nous mettons au service du pays.

Convaincu de cette technologie made in Guinée, le Président nous a félicité et encouragé tout en m'invitant au Palais pour me présenter à plusieurs membres du Gouvernement. Ce jour, il a exprimé ceci « voilà le genre de projet qu'il faut encourager pour réduire la corruption et promouvoir une gestion vertueuse et efficace du service public, j'exhorte le Gouvernement a encouragé ce genre d'initiative. »

C'est dans cette perspective que Docteur Diaka SIDIBE, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation nous a contacté pour une rencontre préparatoire, suivie d'une autre rencontre qui a abouti à la conclusion d'une convention de partenariat articulée autour de plusieurs points :

Nous nous sommes engagés dans ladite convention, de fournir des équipements de pointes de technologies de l'information et de la communication, ainsi que d'autres outils liés à la modernisation de l'Enseignement Supérieur relatifs à la formation des

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'A', a large signature 'al', the text 'B.S. > Asc', a signature 'M6', a signature 'Fencké', and a signature '9/10'.

étudiants et au transfert des compétences dans la fabrication, la maintenance des équipements.

Pour le MESRSI, il s'agira de faciliter l'accès de Tulipe aux différents Etablissements d'Enseignements Supérieurs, dans le cadre de la promotion de ce partenariat.

Pour matérialiser cette convention la Ministre m'a demandé si je dispose d'un brevet d'invention, j'ai répondu par l'affirmative.

Conséquemment, le MESRSI en sa qualité d'Autorité Contractante a engagé la procédure d'entente directe sur le marché relatif à la mise en place des bornes multimédias biométriques facilitant les inscriptions des étudiants et permettant l'automatisation de la vérification avant le paiement de leurs bourses, conformément à l'article 39 du CMP et l'article 11 de la loi L/2012/020/ CNT du 11 Octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public.

La procédure a suivi son cours normal jusqu'à l'étape de la transmission du contrat par la PRMP pour approbation par l'autorité compétente, le Ministre de l'Economie et des Finances.

La PRMP est restée pendant longtemps sans transmettre le dossier à l'Autorité Compétente pour approbation, de Septembre 2023 à Février 2024.

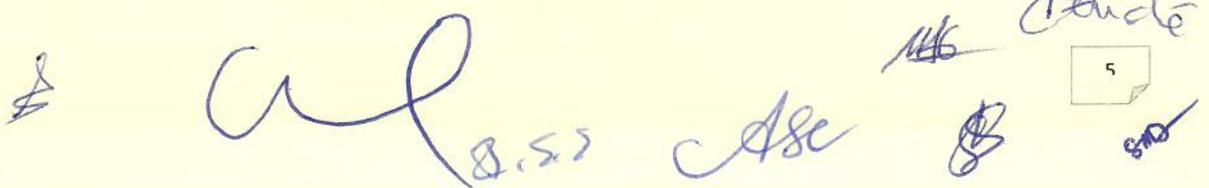
Entre temps il y a eu remaniement gouvernemental qui a conduit M. Alpha Bacar Barry à la tête dudit département et depuis, le dossier est bloqué jusqu'à maintenant.

J'ai écrit à plusieurs reprises au Ministre sans suite, me rendant personnellement dans son bureau pour demander des explications concernant ce contrat il m'a dit ceci : « la procédure de passation conduisant à votre choix en qualité d'attributaire provisoire était viciée, il faut lancer un autre appel d'offres international. Dans ce cas, si vous êtes sûr de vous, vous allez gagner ».

A mon avis l'administration publique étant une continuité, après avoir fait un recours préalable, je vous saisis (ARMP) afin que je sois rétabli dans mes droits.

Ce projet doit continuer pour plusieurs raisons :

1. Il a bénéficié du soutien du Président la République à travers sa volonté de promouvoir le contenu local ;
2. Le projet de contrat a été signé par l'ancien Ministre de l'Enseignement Supérieur (Dre Diaka SIDIBE) ;
3. Nous disposons d'un brevet d'invention à cet effet ;



4. Les intérêts de l'Etat sont énormes à travers la gestion rationnelle des bourses des étudiants, la formation et le transfert de la technologie.

Tous ces éléments réunis montrent qu'aucun argument ne peut tenir pour bloquer ou procéder à l'annulation dudit contrat ».

- **LES MOTIFS DONNES PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION (MESRSI).**

Pour me prononcer sur ce dossier en litige, concernant le marché relatif à la mise en place des bornes multimédias biométriques facilitant les inscriptions des étudiants et permettant l'automatisation de la vérification avant le paiement de leurs bourses, permettez-moi de faire un rappel et d'avancer étape par étape.

C'est une procédure que nous (MESRSI) avons initié depuis février 2023 sous le leadership de Madame Dre. Diaka SIDIBE, Ministre de l'Enseignement Supérieur à cette époque. On a débuté par la signature d'une convention de partenariat avec l'entreprise en l'occurrence Tulipe Industries. C'est à cet effet, le 27 Décembre 2023 nous avons sollicité une dérogation au Ministre de l'Economie et des Finances pour passer le marché par entente directe conformément aux dispositions du code des marchés publics, après examen de la demande par le MEF, ce dernier nous a invité de fournir le budget alloué audit projet de marché. Ce qui fut fait, l'autorisation a été obtenue le 03 Janvier 2024.

Le 29 Février 2024 le projet de contrat a bénéficié l'avis favorable de la DGCMP.

En outre le 14 mars 2024 par mon service technique (PRMP) j'ai transmis le contrat à la Ministre pour appréciation et signature après avoir recueilli la signature du partenaire privé, la ministre a apposé sa signature.

Le Ministre Alpha Bacar BARRY a été promu au poste de Ministre de l'Enseignement Supérieur suite à la dissolution du Gouvernement.

A sa prise de fonction, nous avons déjà 3 projets de contrat d'entente directe qui avaient obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente sur la table.

Je lui ai fait la situation des dossiers, et il a donné des instructions verbales de sursoir à toutes les procédures qui étaient en cours y compris ce marché en litige sous prétexte que ces marchés ne constituent plus une urgence pour le département, ensuite les passés par appel d'offres ouvert.

Nous avons alors écrit à la DGCMP de nous donner une autorisation d'annuler tous les trois projets de contrat. L'avis de non objection n'a pas été donné sur le projet du dossier en examen jusqu'à date.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a small signature, a large stylized signature, the initials 'D.S.S.', the initials 'Ase', and a signature that appears to be 'J. Toure' with a small box containing the number '6' and other initials below it.

Au regard de la lenteur qui a caractérisé le traitement du dossier, la Société Tulipes Industries nous a saisi à ce propos, ça été une occasion pour moi de relancer la demande d'autorisation à la DGCMP en date du 22 Mai 2024 qui est restée sans réponse jusqu'à présent.

- **LES MOTIFS DONNES PAR LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)**

Monsieur Ansoumane MAGANE a exposé les faits comme suit :

Je suis Ansoumane MAGANE, promu au poste de Chef de Service Suivi-Evaluation qui est nouvellement créé, j'ai pris fonction au mois de Septembre 2024.

Par le passé j'intervenais dans les services déconcentrés de l'Etat en qualité de représentant des marchés publics, avant d'être PRMP dans deux autorités contractantes successivement.

Pratiquement je ne peux pas me prononcer sur ce dossier dont nous sommes saisis, j'ai été mandaté par ma direction pour vous écouter. Voilà le mobile de mon déplacement.

Tout ce que je peux affirmer ici venant de celui qui a géré le dossier antérieurement, qu'il a obtenu un accord de principe du Ministère de l'Economie et des Finances c'est-à-dire l'autorisation de gré à gré et la procédure est à la phase de contractualisation.

III- QUALIFICATION DES FAITS :

A l'examen des faits et des pièces versées au dossier, Il ressort que dans le cas d'espèce, qu'il s'agit d'un recours en contentieux de la passation, relatif à la non transmission pour approbation du projet de contrat N° à l'autorité compétente.

SUR LE FOND

Le CRDS, sur la base des documents et informations fournis par les parties dans la procédure contradictoire, constate que :

- Le plan de passation des marchés du MESRSI, exercice 2024 a été validé par la DGCMP et qu'il y est inscrit le marché relatif à la mise en place des bornes multimédias biométriques facilitant les inscriptions des étudiants et permettant l'automatisation de la vérification avant le paiement de leurs bourses ;
- L'Autorité Contractante a bénéficié de l'avis de non objection de la DGCMP et de l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances à passer le

marché par la voie d'Entente Directe avant que la Société Tulipe Industries ne soit invitée à la procédure ;

- Le projet de contrat a bénéficié de l'avis de non objection de la DGCMF ;
- Le contrat a fait l'objet de signature par les deux parties en date du 14 Février 2024 ;
- La non transmission par l'Autorité Contractante du projet de contrat à l'autorité approbatrice dans le délai réglementaire de trois (3) jours à compter de la date de signature (art 10.15 du CMP) ;
- En date du 22 Mai 2024, l'Autorité Contractante a formulé une demande d'annulation de la procédure d'Entente Directe et suggéré de passer le marché par appel d'offres ouvert sans que l'objet du marché ne change et que les conditions prévalant à la procédure d'Entente Directe ne changent ;
- La Demande d'annulation de la procédure formulée par l'Autorité Contractante n'a bénéficié ni de l'ANO de la DGCMF, ni de l'autorisation préalable du MEF.

IV-CONCLUSION

Considérant qu'au terme de l'article 82 alinéa 1 du décret D/333/PRG/SGG du code des marchés publics, si l'autorité contractante décide de l'annulation d'une procédure de passation de marché, elle en fait la demande motivée à la structure en charge du contrôle. Cette demande ne peut intervenir que préalablement à la date d'ouverture des offres, sauf en cas d'extinction de l'objet du marché ;

Considérant qu'au terme de l'article 87 Alinéa 2 du décret D/333/PRG/SGG du code des marchés publics, l'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée rendue dans les 7 jours ouvrables de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant l'autorité de régulation par toute partie au contrat.

Le refus d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CRDS) décide:

- Recevoir le recours en la forme ;
- Ordonner à l'Autorité Contractante, le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI), la transmission sans délai du projet de contrat à l'Autorité Approbatrice, le Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) ;



8.5-5

Ase

MEF
Fonds
8
SMB

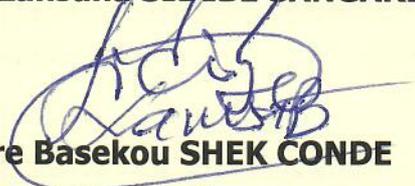
- Demander au Ministre de l'Economie et des Finances d'examiner conformément aux dispositions légales et réglementaires ledit projet de contrat en vue de son approbation ;
- Ordonner la poursuite de la procédure de passation dudit projet de contrat de marché.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Conakry le 12 Décembre 2024

M. Lansana SIDIBE SANGARE



Mtre Basekou SHEK CONDE



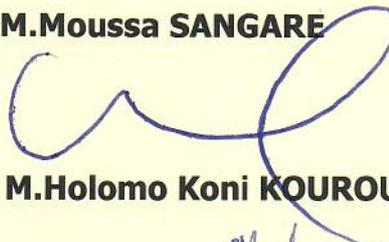
M. Ibrahima Sory SACKO



M. Almamy Sékou CAMARA



M.Moussa SANGARE



M.Holomo Koni KOUROUMA



M.Moussa Iboun CONTE



LE PRESIDENT



M. Sidi Mouctar DICKO